



## **ASSOCIATION SECOURS DES HOMMES**

Fondée à Guipavas en Janvier 1974

*(statuts déposés en Préfecture)*

*Parution dans le journal Officiel n°58 de la 106ème année, du jeudi 7 mars, en page 2657.*

**N° de SIRET : 390 434 967 00027**

### **STATUTS**

#### **Article premier :**

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, ou qui adhéreront, une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et qui prend le titre suivant ;

« Association SECOURS DES HOMMES »,

dont la durée, ainsi que le nombre des membres sont illimités.

#### **Article 2 :**

L'association à pour but :

1°) d'aider matériellement et moralement les personnes en difficultés, à tous les moments de leur existence et en tous pays, en leur assurant les concours nécessaires pour leur santé, leur éducation, leur logement, leur habillement notamment par l'organisation de manifestation.

2°) d'assurer la responsabilité matérielle et morale de la marche du service.

3°) de développer, par l'intermédiaire de l'association, un climat de relations humaines et d'intensification de vie sociale en venant en aide aux plus déshérités.

#### **Article 3 :**

Le siège de l'association est à GUIPVAS :

11, rue des Bergeronnettes, 29490 GUIPAVAS

#### **Article 4 :**

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

#### **Article 5 :**

Les ressources de l'association sont :

1°) les cotisations de ses membres actifs et honoraires.

2°) les subventions, collectes, produits de réalisations communautaires et en générale, toutes perceptions autorisées par la loi...

3°) les revenus des biens de l'association

4°) les recettes des activités, animations ou manifestations ouvertes au public tel que foire aux puces, repas, ventes de bougies, spectacles, soirée cabaret, etc...

.../...

**Article 6 :**

L'association est administrée par un conseil de 18 à 27 membres, hommes et femmes.

Ce conseil est composé par :

1°) des représentants de toutes catégories sociales élus par les adhérents au cours de l'assemblée générale annuelle.

2°) Le conseil est élu pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

3°) Le conseil élit en son sein SEPT membres aux maximum, hommes et femmes, à savoir : président, vice-président, secrétaires, trésoriers et membres qui constituent le bureau.

En cas de décès ou de démission d'un des membres du conseil, les membres restants pourvoient à son remplacement, ainsi qu'à la nouvelle répartition des tâches.

**Article 7 :**

Le conseil a les pouvoirs les plus larges en ce qui concerne l'administration de l'association et ses membres sont habilités à prendre toutes les décisions jugées utiles par eux pour réaliser l'objet prévu aux présents statuts.

L'association est représentée par son Président, ou à défaut par son vice-président, dans tous les actes de la vie civile. Celui-ci aura notamment tout pouvoir pour faire toute opération financière utile à la bonne gestion de l'association.

**Article 8 :**

Le conseil réunira l'Assemblée Générale au moins Une fois par an, et chaque fois qu'il jugera utile.

Cette assemblée délibère valablement en présence du tiers plus un de ses membres. Elle donnera son approbation sur les rapports d'activités et financiers et délibérera sur les questions mises à l'ordre du jour.

**Article 9 :**

La création de sections locales est admises, à condition pour elles de se conformer aux présents statuts.

L'Association a la possibilité de se fédérer en se fixant comme base géographique les limites départementales.

**Article 10 :**

Les présents statuts ont été approuvés par les membres présents lors de la première assemblée générale qui s'est tenue à GUIPAVAS, le 9 janvier 1974.

**Article 11 :**

La modification des statuts et la dissolution de l'Association devront être adoptées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le Conseil de l'Association procédera à la liquidation des biens au profit d'une association ou œuvre d'intérêt communautaires.

--- & ---

Fait à GUIPAVAS :

Le (la) Président(e)

Le : 13 juin 2014

